



Isabelle est notre experte en « Déchets », chimiste de formation, elle est entrée au GELIB en octobre 2015 après, entre autre, une expérience de 3 ans dans une entreprise de traitement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques en tant qu'Assistante QSE (Qualité sécurité et Environnement).

Isabelle vous propose de faire le point sur vos déchets

Déchets d'emballages, déchets assimilés, Déchets Industriels Banals (DIB), Déchets Industriels Spéciaux (DIS), Déchets d'Activité Economique (DAE)..., quelle que soit son activité une entreprise génère des déchets qui doivent être traités différemment des déchets ménagers.

Ainsi la réglementation française prévoit un certain nombre de précautions à prendre pour assurer une bonne gestion des déchets, en protégeant l'environnement et la santé humaine.

Ce qu'impose la réglementation

Le terme déchet est défini par la Directive européenne 75/442 du 15 juillet 1975, abrogée et remplacée par la directive 2006/12/CE comme :

DECHET

Toute substance ou tout objet (...) dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur

MENAGER

Déchet provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés comme tels en raison de leur nature ou de leur composition

D'ACTIVITE ECONOMIQUE (INDUSTRIEL)

Déchet provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal, et non assimilé à un déchet ménager

INERTE

Déchet qui ne peut, à aucun moment, altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux, ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme (terres de déblais,...)

DANGEREUX

Déchet qui représente un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement (huile usagée, chiffons souillés,...)
= DIS

NON DANGEREUX

Déchet qui n'est ni un déchet inerte ni un déchet dangereux (papier/ carton,...)
= DIB

Producteur ou détenteur de déchets, vous en êtes responsable !

La définition du déchet est accompagnée par le principe de responsabilité du producteur de déchets. Ainsi, selon l'article L541-2 du code de l'Environnement :

« **Toute personne qui produit ou détient des déchets [...] est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination** conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. »

Vous êtes responsables de l'élimination de vos déchets et vous devez détenir la preuve de cette élimination.

La connaissance et la traçabilité du déchet :

Tout producteur ou tout détenteur de déchet est tenu de connaître les caractéristiques de son déchet. Cette caractérisation doit permettre au producteur de :

- connaître les propriétés du déchet : assimilé **ménager** ou d'activité **économique** ?
- connaître sa dangerosité : inerte, **dangereux**, non dangereux ?
- de choisir le mode de gestion en conséquence : recyclage, valorisation, **élimination** ?

L'attribution d'une nomenclature aux déchets a été imposée par la décision de la Commission Européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000. Celle-ci stipule que chaque déchet doit être **identifié** selon une classification précise. En effet, cette nomenclature sert à **désigner les déchets** afin que les différents partenaires concernés par la production et l'élimination parlent un langage commun au sein de l'Union Européenne. La classification des déchets impose alors, un code à **6 chiffres prédéfinis**. La structure de cette nomenclature est la suivante :

| | | Activité Principale | | | Branche d'Activité | | | Type de déchet

Par exemple : **07 05 13***

07 déchets des procédés de la chimie organique

05 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation des produits pharmaceutiques

13 déchets solides contenant des substances dangereuses.

* L'étoile à la suite du code déchet indique qu'il est dangereux.

La **traçabilité** des déchets, c'est disposer des informations concernant :

- l'origine des déchets,
- leur quantité,
- leurs caractéristiques,
- leur destination et
- leurs modalités de traitement ou d'élimination.



TRACABILITÉ

Elle est essentielle pour assurer une **bonne gestion** des déchets. Elle permet de s'assurer que le déchet est traité conformément à la **réglementation**. Chaque personne qui participe à la gestion du déchet, est donc tenue de posséder les informations relatives au déchet qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge et doit tenir à jour un **registre chronologique** de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement du déchet.

Aujourd'hui, seuls quatre types de déchets doivent être obligatoirement accompagnés d'un **document écrit** :

- les déchets dangereux ([bordereau de suivi des déchets dangereux](#) ou **BSDD**)
- les déchets d'amiante ([bordereau de suivi des déchets d'amiante](#) ou **BSDA**)
- les déchets d'activités de soins et les pièces anatomiques ([Guide Déchets d'activités de soins à risques](#))
- les mâchefers non valorisables pour des raisons techniques (BSDD ou Fiche de données environnementales)

Ces documents doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

Pour les autres déchets et bien que cela ne soit pas obligatoire, il est de l'intérêt des entreprises de garder la trace écrite de leur élimination.


Un bordereau de suivi des déchets non dangereux peut alors accompagner le déchet jusqu'à son élimination. Ces bordereaux ont pour objet de prouver que l'entreprise a éliminé ses déchets conformément à la réglementation.

La hiérarchie des modes de traitement :

Au-delà de la responsabilité d'assurer l'élimination des déchets qu'il produit, les dispositions de la Loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée par la Loi 2003-591 du 2 juillet 2003, imposent au producteur une réflexion sur les modes de traitements des déchets.

La hiérarchie des modes de traitement a ainsi pour but d'encourager la valorisation des déchets et donc de diminuer l'utilisation de matières premières vierges. Elle est un des piliers de la réglementation relative aux déchets.

La première priorité est **d'éviter la production du déchet**. Quand un déchet n'a pas pu être évité, la personne chargée de la gestion du déchet doit privilégier, dans l'ordre :

- 
1. La **préparation en vue de la réutilisation** : remise en état en vue d'être réutilisé sans passer par l'étape « traitement » ;
 2. Le **recyclage** : traitement du déchet pour qu'il retrouve son usage initial ou une autre fonction (= valorisation matière) ;
 3. **Toute autre valorisation** (dont la valorisation énergétique) : opération dont le résultat est que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets ; par exemple dans le cas de la valorisation énergétique, les déchets sont utilisés en substitution de combustibles, pour la production de chaleur ou d'énergie ;
 4. L'**élimination** (ne concerne que les déchets dits ultimes) : incinération ou enfouissement des déchets.

Ces différents modes d'élimination sont donc à prévoir avec votre prestataire « déchet » et leur coût est à anticiper !...



Maintenant, à vous de jouer !

1 - J'identifie l'ensemble de mes déchets

2 - Je détermine leur catégorie :

- ceux qui peuvent être assimilés à des déchets ménagers (déchets de restauration),
- ceux issus directement de mon activité :

- produits chimiques,
- contenants vides,
- chiffons souillés,
- ferraille,
- plastiques,
- bois,
- papiers-cartons,
- déchets électroniques...

3 - Je n'oublie pas de prendre en compte les éventuels déchets de chantier (leur reprise doit être réalisée par le prestataire, si le contrat le prévoit)

4 - Pour chacun, j'évalue leur dangerosité

5 - Et je leur attribue une nomenclature

6 - Je prends contact avec mon prestataire déchets (il en existe plusieurs, il est donc possible de les mettre en concurrence) et je défini avec lui :

- les modalités de stockage en interne,
- les modalités d'enlèvement,
- les modes de traitement les mieux adaptés
- et les modalités de traçabilité (BSD)

7 - J'organise ma traçabilité en interne (registre chronologique)

8 - Je surveille à chaque enlèvement de déchets, la présence de BSD pour chaque catégorie

9 - Je surveille le retour des BSD renseignés par le prestataire de traitement (il m'indique que mon déchet a bien été traité)

10 - Je renseigne mon registre « déchets »

11 - Je vérifie régulièrement que ma liste de déchets et leur nomenclature est toujours à jour

Pour plus d'infos :

<http://www.cci.fr/web/developpement-durable/dechets>

<http://www.ademe.fr/expertises/dechets>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/gestion-des-dechets>